Décrets statutaires et règlements No. 2014/85
ANNEXE N° _____

CERTIFICAT DE L'ARPENTEUR GÉNÉRAL

JE CERTIFIE, PAR LES PRÉSENTES, QUE CE PLAN A ÉTÉ DÉPOSÉ AUPRÈS DU BUREAU DE L'ARPENTEUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO DU MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES LE 5 décembre 2013

SUSAN F. MACGREGOR
ARPENTEUR GÉNÉRAL

Ministère des Richesses naturelles. Ontario

Cartographie numérique

TERMINÉ LE _____

Ce plan a été compilé à partir des données fournis par l'entrepôt d'information sur les terres de l'Ontario (ITO), le Réseau routier de l'Ontario, ainsi que d'autres données archivées au ministère des Richesses naturelles.

ÉTABLI PAR : Le Bureau de l'arpenteur général

LÉGENDE

- Réseau routier
- Voie navigable
- Voie ferrée
- Limite de ZGP
- Canton géographique
- Lac
- Zone de terres humides permanente
- Parc provincial et réserve de chasse de la Couronne
- ZGP Zone de gestion de la pêche
- L/M Indique la ligne médiane
- L/E Indique la ligne des eaux

AVERTISSEMENT: CECI N'EST PAS UN PLAN D'ARPENTAGE

REMARQUES :
1. La projection, la grille et les coordonées sont en UTM NAD 83, zone 18.
2. On doit obtenir les instructions d'arpentage de l'arpenteur général avant d'établir toute limite sur le terrain.
3. «L/M DE LA ROUTE» signifie la ligne médiane de la route (asphaltée ou non) ou la ligne médiane du terre-plein central là où la route est divisée.
4. «L/M DE LA VOIE FERRÉE» indique la ligne médiane de toutes les voies ferrées là où elles existent, ou la ligne médiane de l'assiette s'il n'y a pas de voie ferrée.
5. Là où nécessaire, toutes les limites sont prolongées, sauf indication contraire.
6. Là où la limite d'une zone de gestion de la pêche traverse un plan d'eau en suivant une route ou un pont ferroviaire, le côté en aval du pont doit être considéré comme la limite de ladite zone de gestion de la pêche.

FEUILLET 1 DE 7

0 10 20 30 40 50 km

1:275 000

Plan de réglementation de la zone de gestion de la pêche n° 18

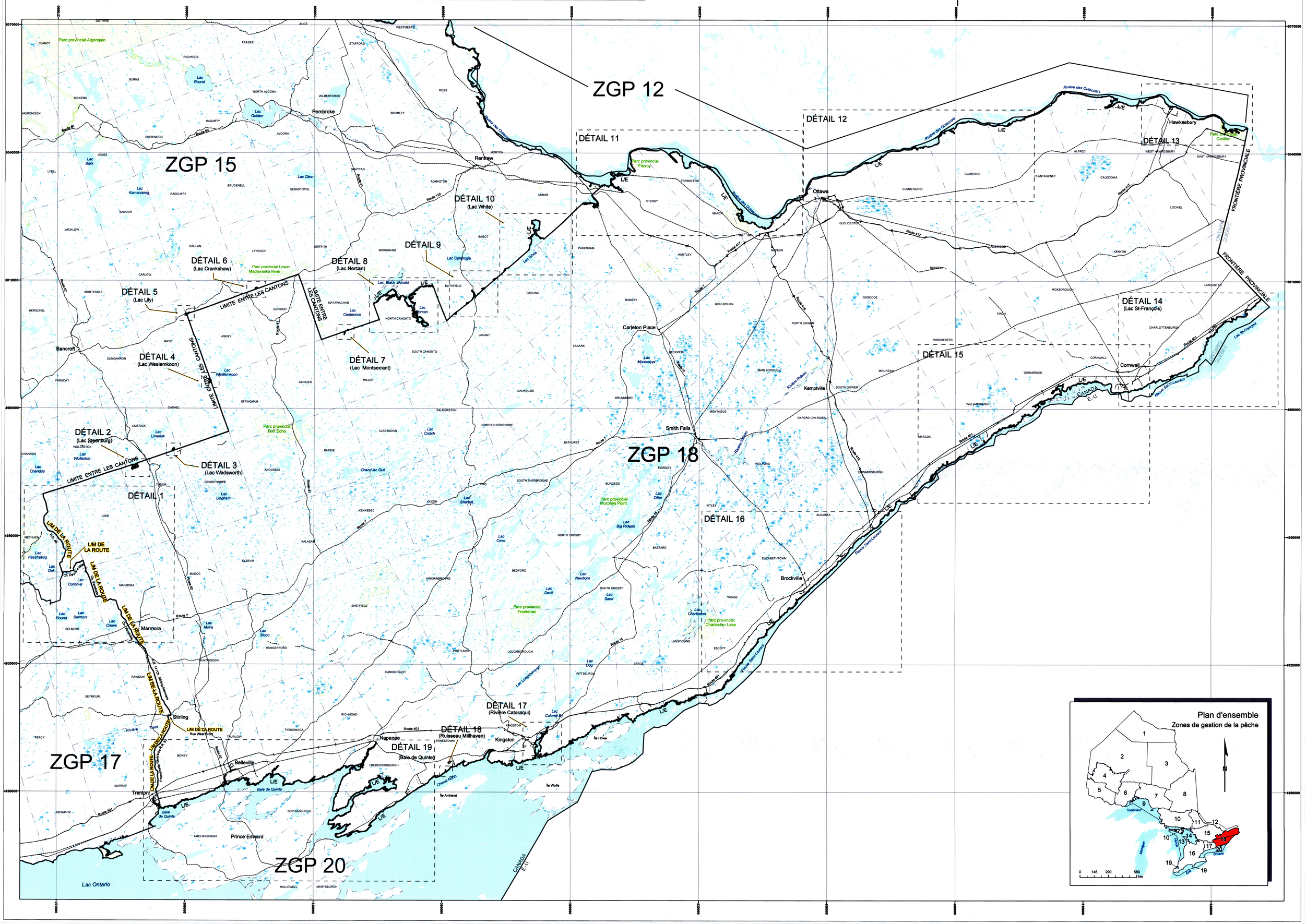

Plan de réglementation de la zone de gestion de la pêche n° 18

FEUILLET 2 DE 7

LÉGENDE

- Réseau routier
- Voie navigable
- Voie ferrée
- Limite de ZGP
- Canton géographique
- Lac
- Zone de terres humides permanente
- Parc provincial et réserve de chasse de la Couronne

ZGP Zone de gestion de la pêche
L/M Indique la ligne médiane
L/E Indique la ligne des eaux

REMARQUES :
1. Sauf indication contraire, la projection, la grille et les coordonnées sont en UTM NAD 83, zone 18.
2. On doit obtenir les instructions d'arpentage de l'arpenteur général avant d'établir toute limite sur le terrain.
3. «L/M DE LA ROUTE» signifie la ligne médiane de la route (asphaltée ou non) ou la ligne médiane du terre-plein central là où la route est divisée.
4. «L/M DE LA VOIE FERRÉE» indique la ligne médiane de toutes les voies ferrées là où elles existent, ou la ligne médiane de l'assiette s'il n'y a pas de voie ferrée.
5. Là où nécessaire, toutes les limites sont prolongées, sauf indication contraire.
6. Là où la limite d'une zone de gestion de la pêche traverse un plan d'eau en suivant une route ou un pont ferroviaire, le côté en aval du pont doit être considéré comme la limite de ladite zone de gestion de la pêche.

AVERTISSEMENT: CECI N'EST PAS UN PLAN D'ARPENTAGE

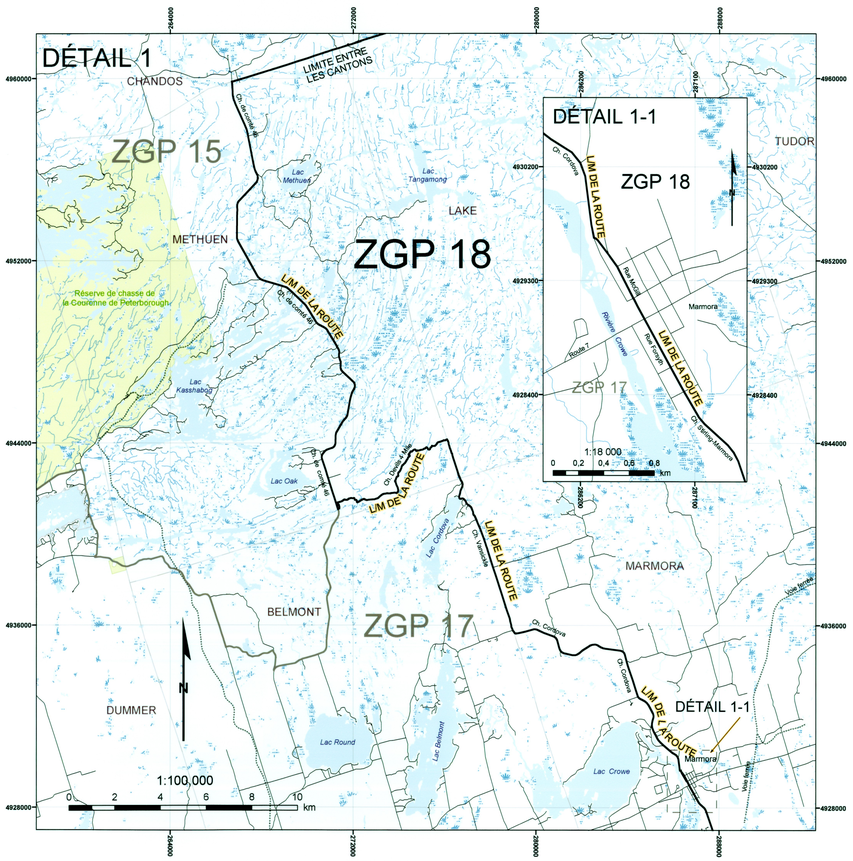

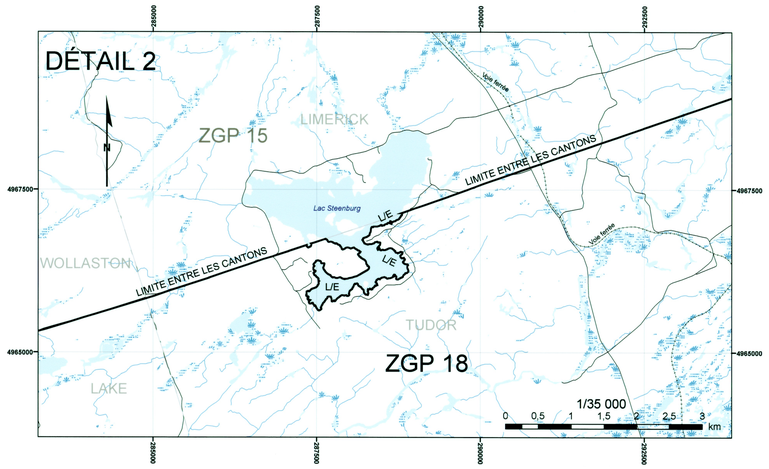

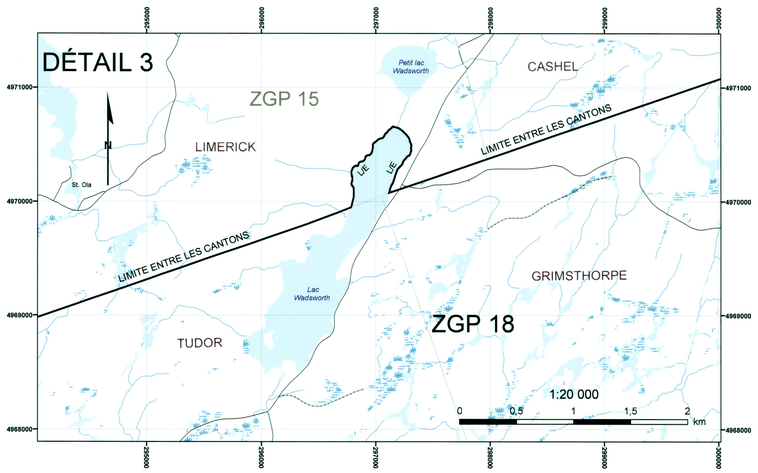

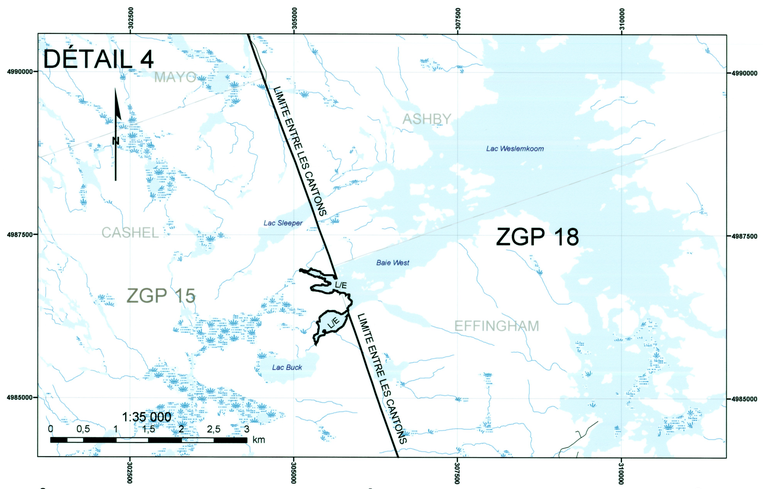

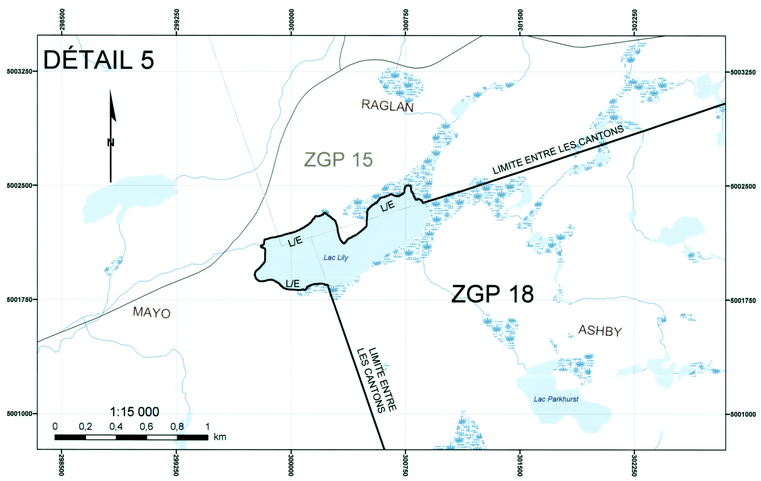

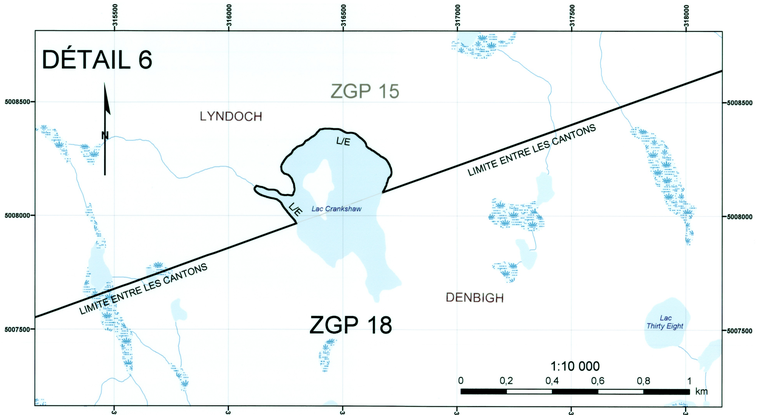

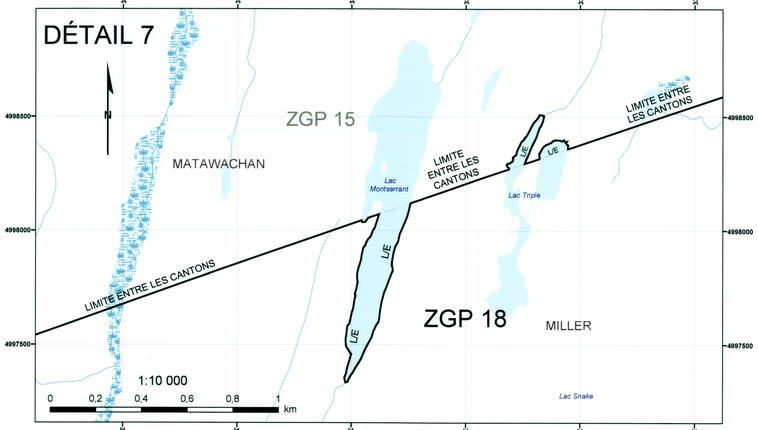

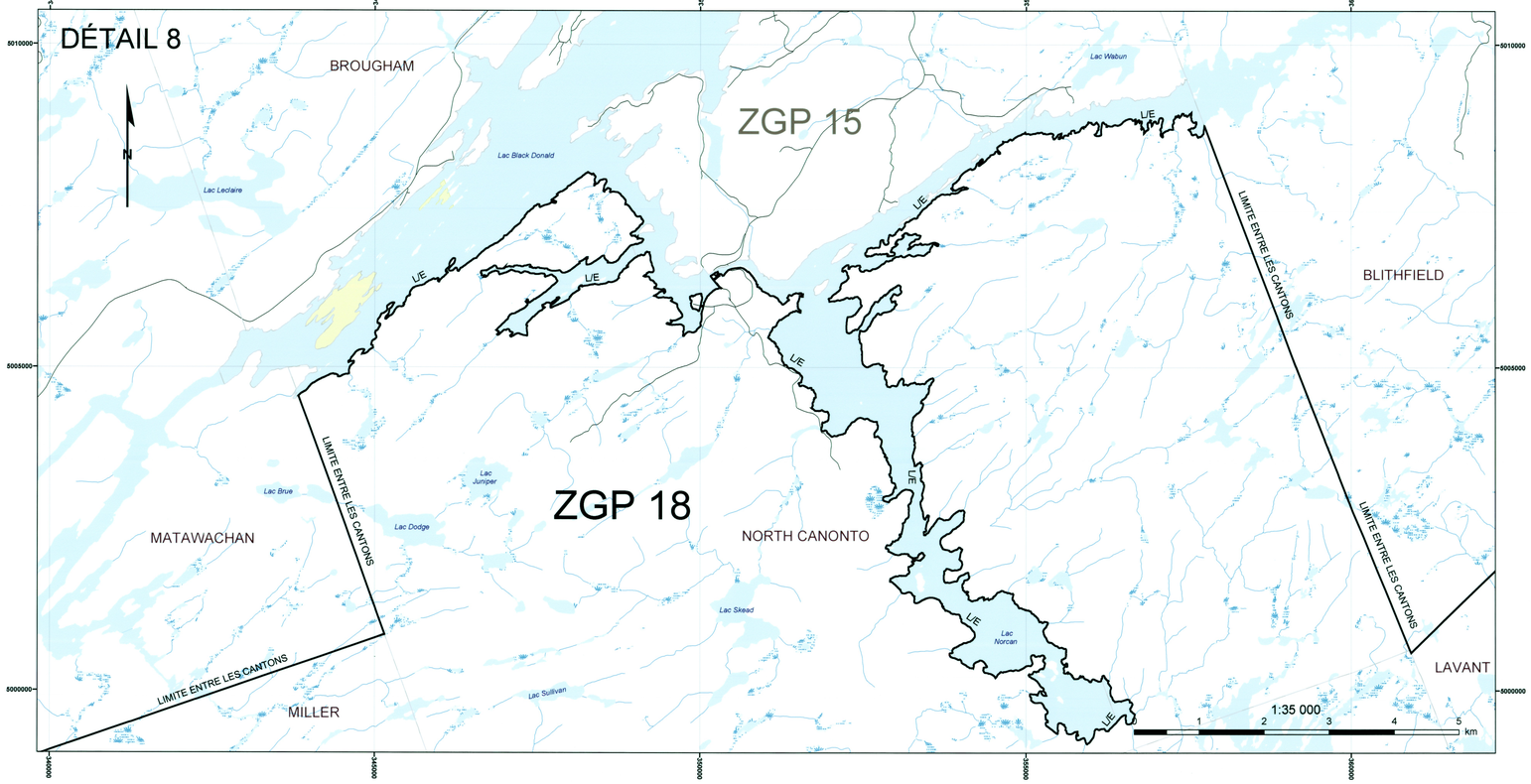

Plan de réglementation de la zone de gestion de la pêche n° 18

FEUILLET 3 DE 7

LÉGENDE

- Réseau routier
- Voie navigable
- Voie ferrée
- Limite de ZGP
- Canton géographique
- Lac
- Zone de terres humides permanente
- Parc provincial et réserve de chasse de la Couronne

ZGP Zone de gestion de la pêche
L/M Indique la ligne médiane
L/E Indique la ligne des eaux

REMARQUES :
1. Sauf indication contraire, la projection, la grille et les coordonnées sont en UTM NAD 83, zone 18.
2. On doit obtenir les instructions d'arpentage de l'arpenteur général avant d'établir toute limite sur le terrain.
3. «L/M DE LA ROUTE» signifie la ligne médiane de la route (asphaltée ou non) ou la ligne médiane du terre-plein central là où la route est divisée.
4. «L/M DE LA VOIE FERRÉE» indique la ligne médiane de toutes les voies ferrées là où elles existent, ou la ligne médiane de l'assiette s'il n'y a pas de voie ferrée.
5. Là où nécessaire, toutes les limites sont prolongées, sauf indication contraire.
6. Là où la limite d'une zone de gestion de la pêche traverse un plan d'eau en suivant une route ou un pont ferroviaire, le côté en aval du pont doit être considéré comme la limite de ladite zone de gestion de la pêche.

AVERTISSEMENT: CECI N'EST PAS UN PLAN D'ARPENTAGE

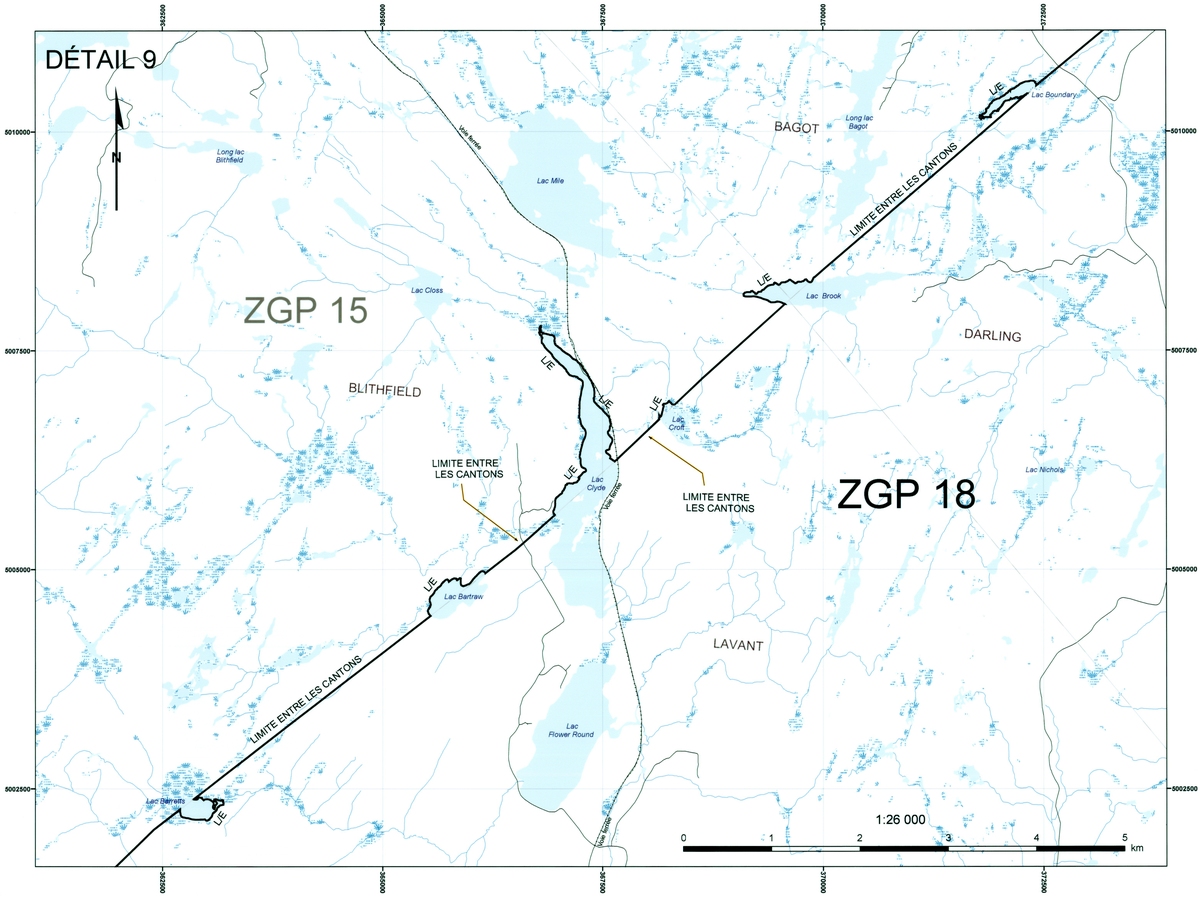

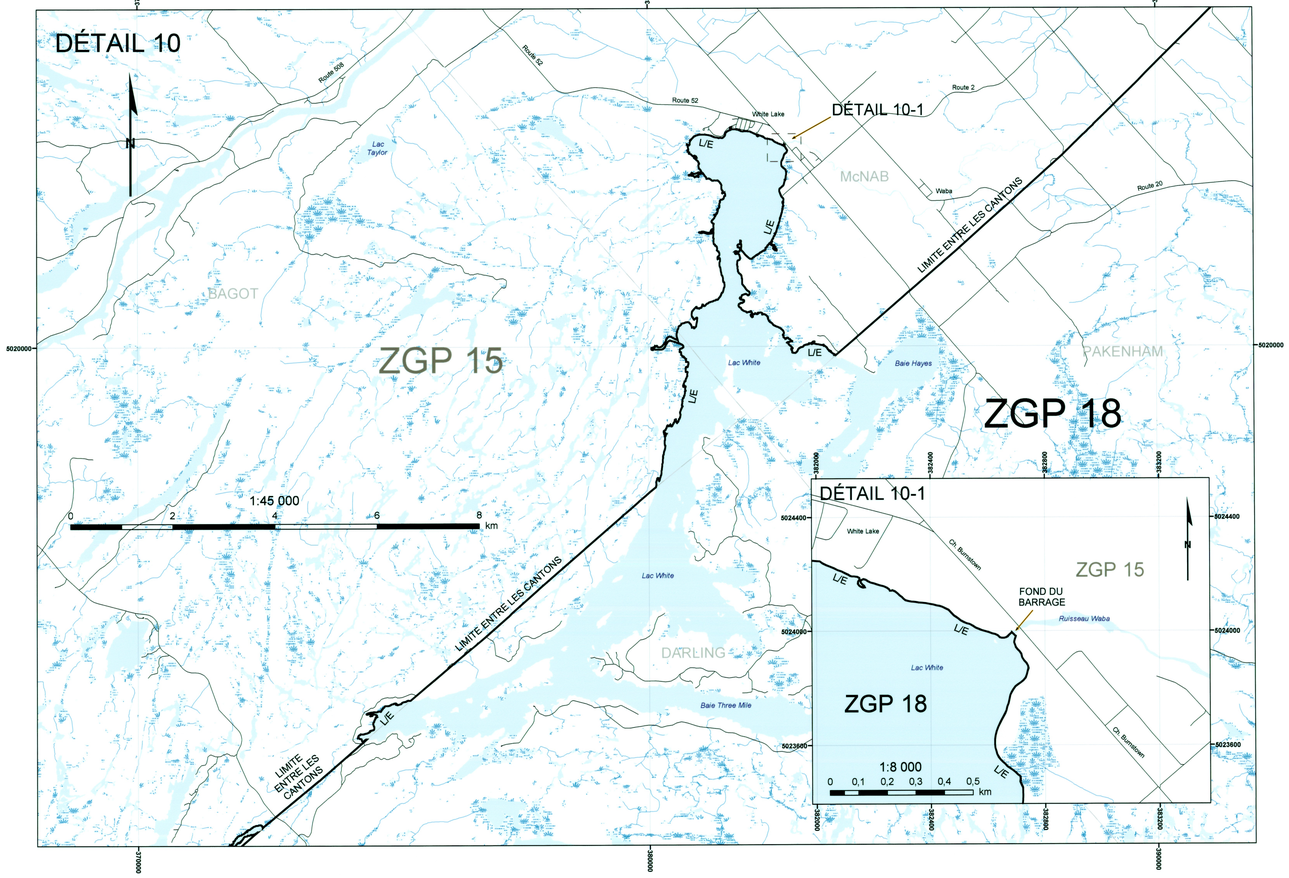

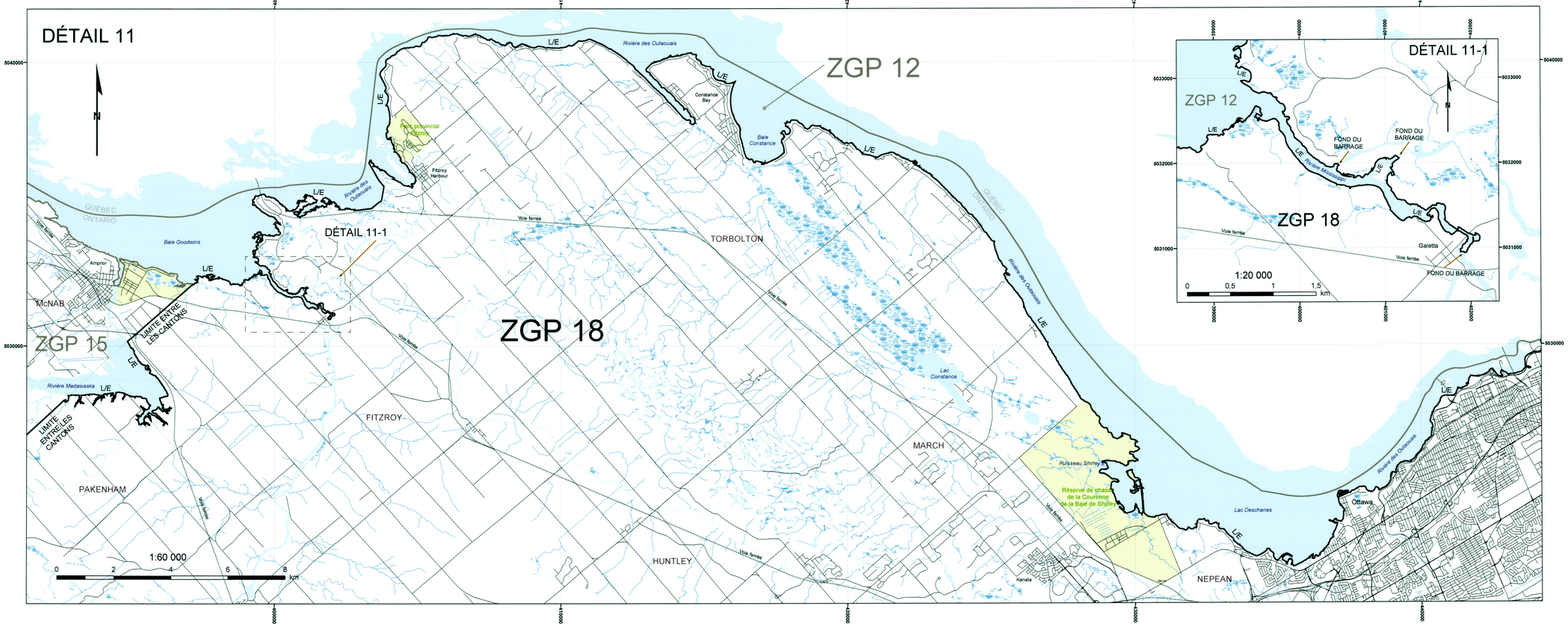

Plan de réglementation de la zone de gestion de la pêche n° 18

FEUILLET 4 DE 7

LÉGENDE

- Réseau routier
- Voie navigable
- Voie ferrée
- Limite de ZGP
- Canton géographique
- Lac
- Zone de terres humides permanente
- Parc provincial et réserve de chasse de la Couronne

ZGP Zone de gestion de la pêche
L/M Indique la ligne médiane
L/E Indique la ligne des eaux

REMARQUES :
1. Sauf indication contraire, la projection, la grille et les coordonnées sont en UTM NAD 83, zone 18.
2. On doit obtenir les instructions d'arpentage de l'arpenteur général avant d'établir toute limite sur le terrain.
3. «L/M DE LA ROUTE» signifie la ligne médiane de la route (asphaltée ou non) ou la ligne médiane du terre-plein central là où la route est divisée.
4. «L/M DE LA VOIE FERRÉE» indique la ligne médiane de toutes les voies ferrées là où elles existent, ou la ligne médiane de l'assiette s'il n'y a pas de voie ferrée.
5. Là où nécessaire, toutes les limites sont prolongées, sauf indication contraire.
6. Là où la limite d'une zone de gestion de la pêche traverse un pan d'eau en suivant une route ou un pont ferroviaire, le côté en aval du pont doit être considéré comme la limite de ladite zone de gestion de la pêche.

AVERTISSEMENT: CECI N'EST PAS UN PLAN D'ARPENTAGE

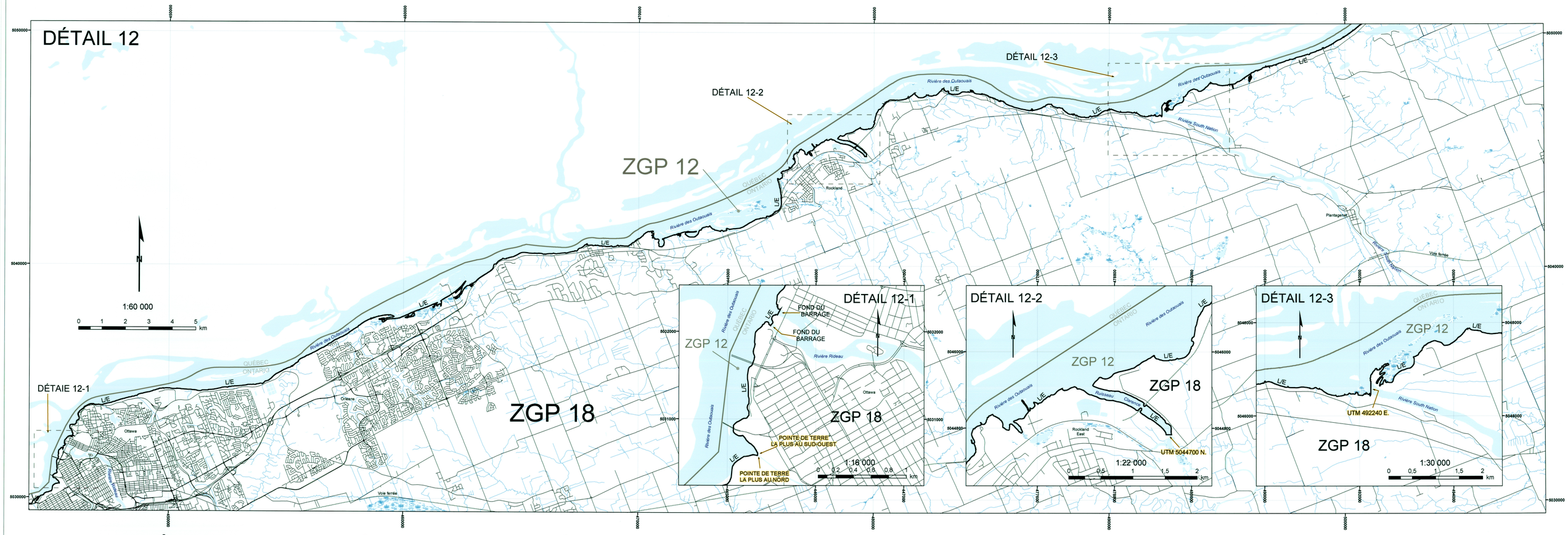

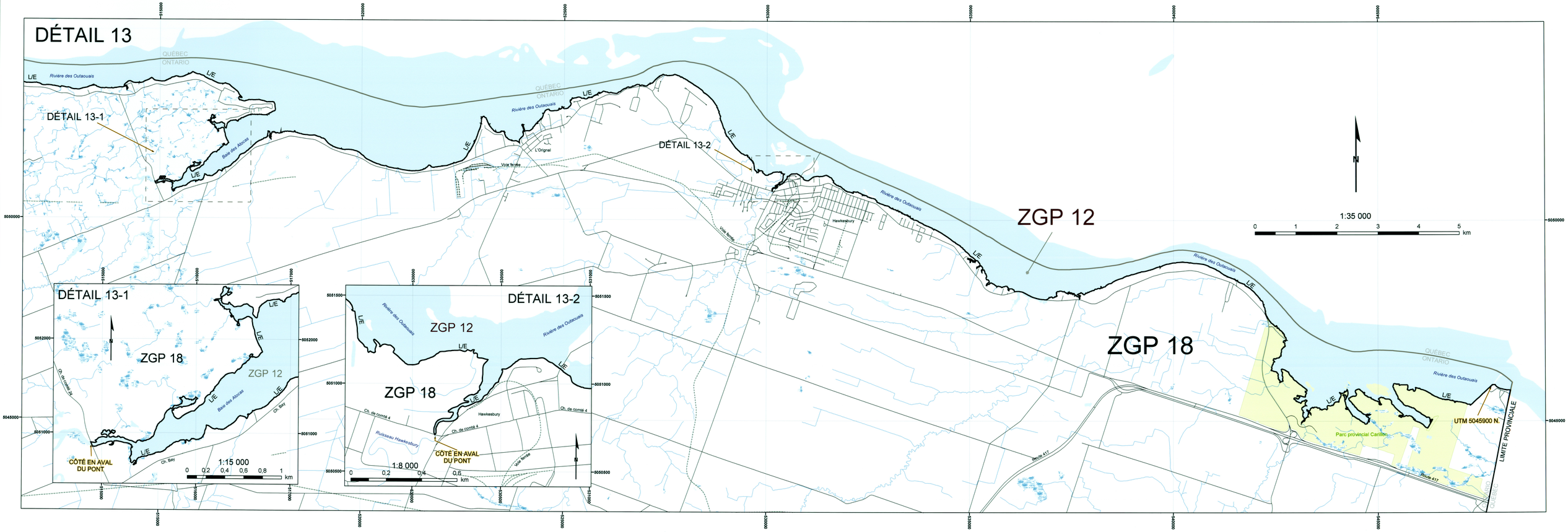

LÉGENDE

- Réseau routier
- Voie navigable
- Voie ferrée
- Limite de ZGP
- Canton géographique
- Lac
- Zone de terres humides permanente
- Parc provincial et réserve de chasse de la Couronne

ZGP Zone de gestion de la pêche
L/M Indique la ligne médiane
L/E Indique la ligne des eaux

REMARQUES :

1. Sauf indication contraire, la projection, la grille et les coordonnées sont en UTM NAD 83, zone 18.
2. On doit obtenir les instructions d'arpentage de l'arpenteur général avant d'établir toute limite sur le terrain.
3. «L/M DE LA ROUTE» signifie la ligne médiane de la route (asphaltée ou non) ou la ligne médiane du terre-plein central là où la route est divisée.
4. «L/M DE LA VOIE FERRÉE» indique la ligne médiane de toutes les voies ferrées là où elles existent, ou la ligne médiane de l'assiette s'il n'y a pas de voie ferrée.
5. Là où nécessaire, toutes les limites sont prolongées, sauf indication contraire.
6. Là où la limite d'une zone de gestion de la pêche traverse un plan d'eau en suivant une route ou un pont ferroviaire, le côté en aval du pont doit être considéré comme la limite de ladite zone de gestion de la pêche.

AVERTISSEMENT: CECI N'EST PAS UN PLAN D'ARPENTAGE

FEUILLET 5 DE 7

Plan de réglementation de la zone de gestion de la pêche n° 18

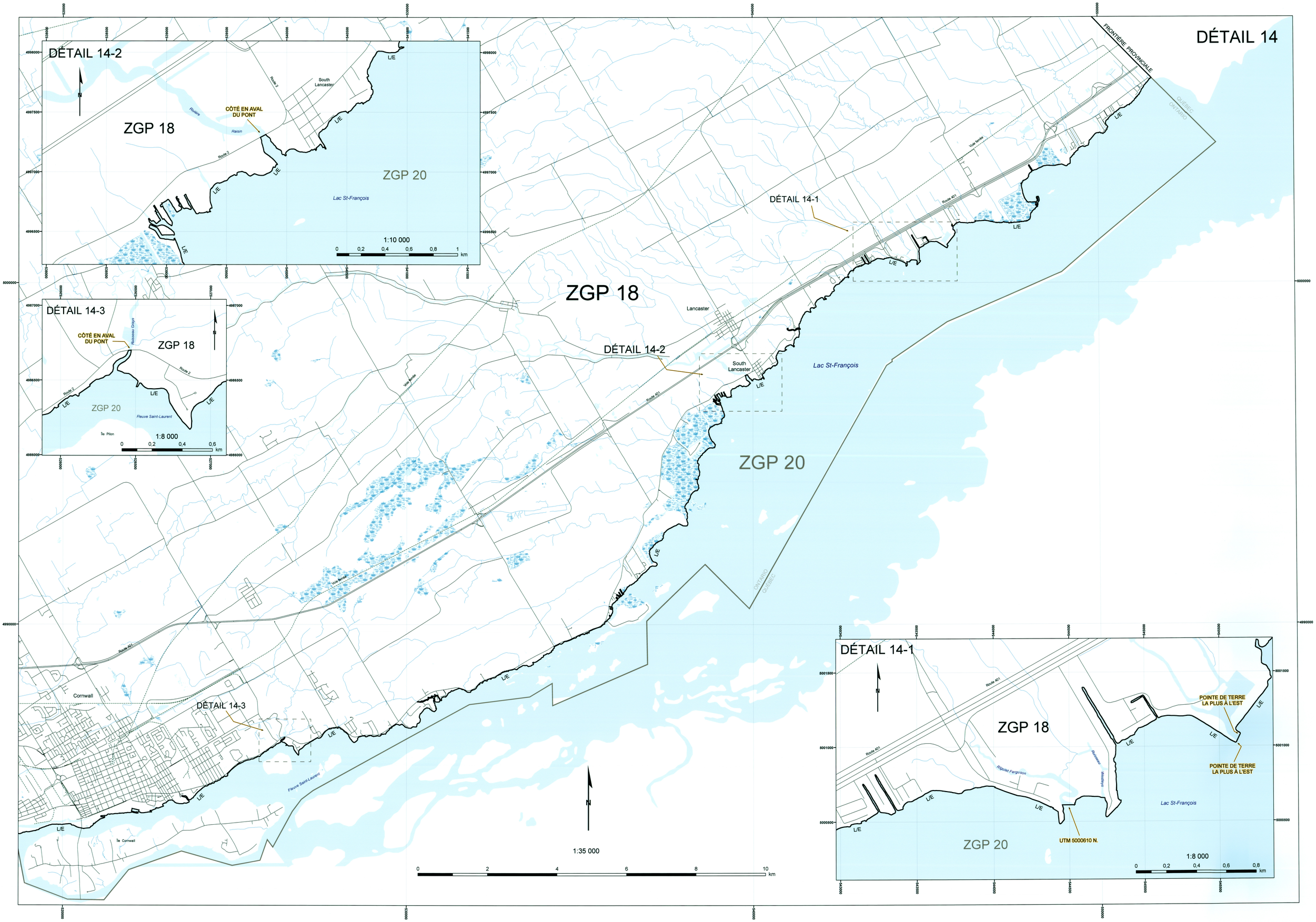

LÉGENDE

- Réseau routier
- Voie navigable
- Voie ferrée
- Limite de ZGP
- Canton géographique
- Lac
- Zone de terres humides permanente
- Parc provincial et réserve de chasse de la Couronne

ZGP Zone de gestion de la pêche
L/M Indique la ligne médiane
L/E Indique la ligne des eaux

REMARQUES :
1. Sauf indication contraire, la projection, la grille et les coordonnées sont en UTM NAD 83, zone 18.
2. On doit obtenir les instructions d'arpentage de l'arpenteur général avant d'établir toute limite sur le terrain.
3. «L/M DE LA ROUTE» signifie la ligne médiane de la route (asphaltée ou non) ou la ligne médiane du terre-plein central là où la route est divisée.
4. «L/M DE LA VOIE FERRÉE» indique la ligne médiane de toutes les voies ferrées là où elles existent, ou la ligne médiane de l'assiette s'il n'y a pas de voie ferrée.
5. Là où nécessaire, toutes les limites sont prolongées, sauf indication contraire.
6. Là où la limite d'une zone de gestion de la pêche traverse un plan d'eau en suivant une route ou un pont ferroviaire, le côté en aval du pont doit être considéré comme la limite de ladite zone de gestion de la pêche.

AVERTISSEMENT: CECI N'EST PAS UN PLAN D'ARPENTAGE

FEUILLET 6 DE 7

Plan de réglementation de la zone de gestion de la pêche n° 18

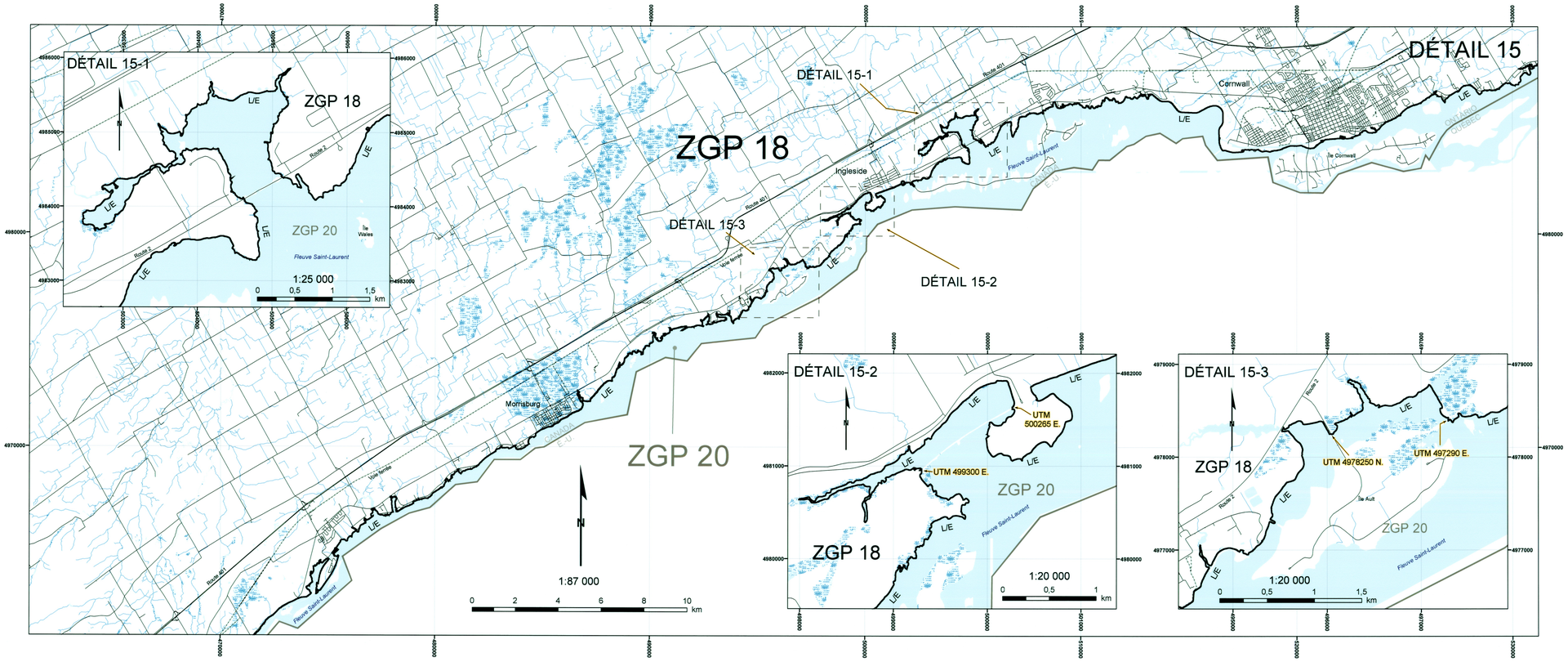

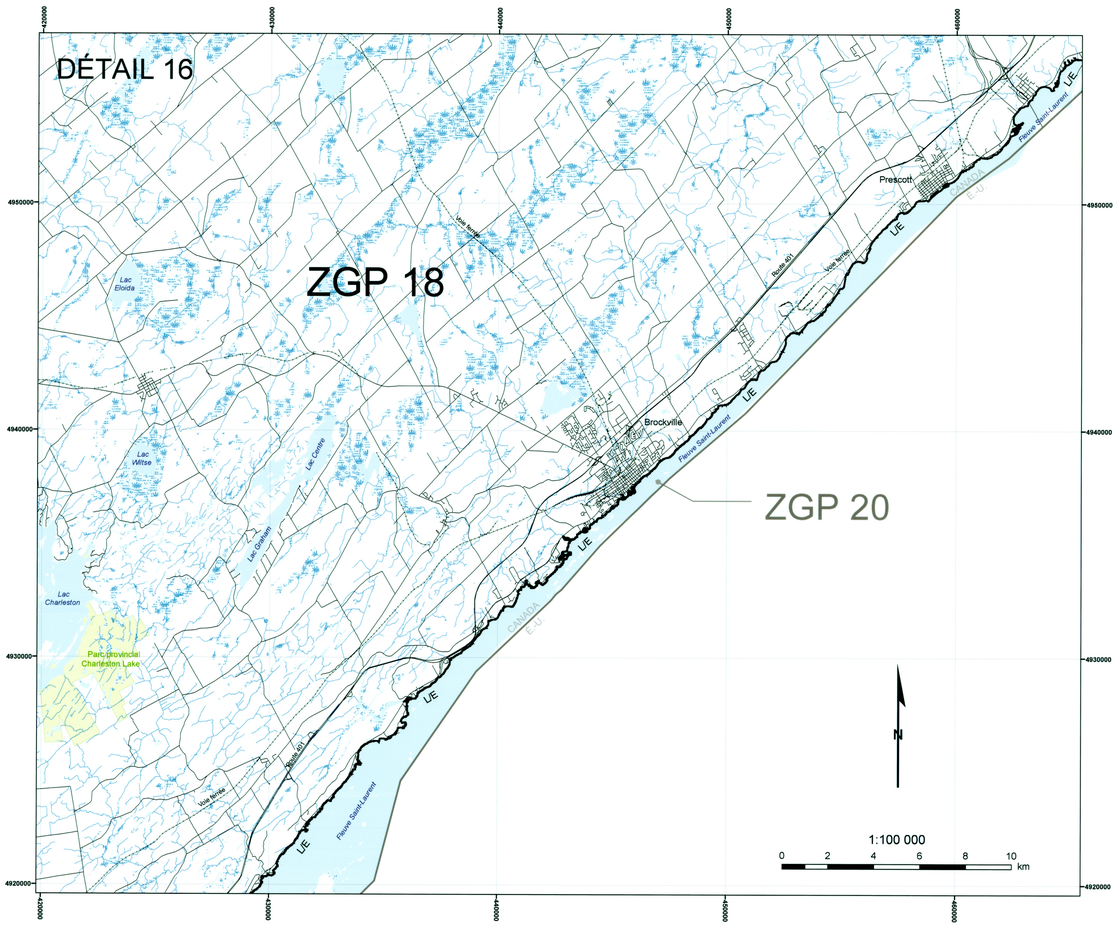

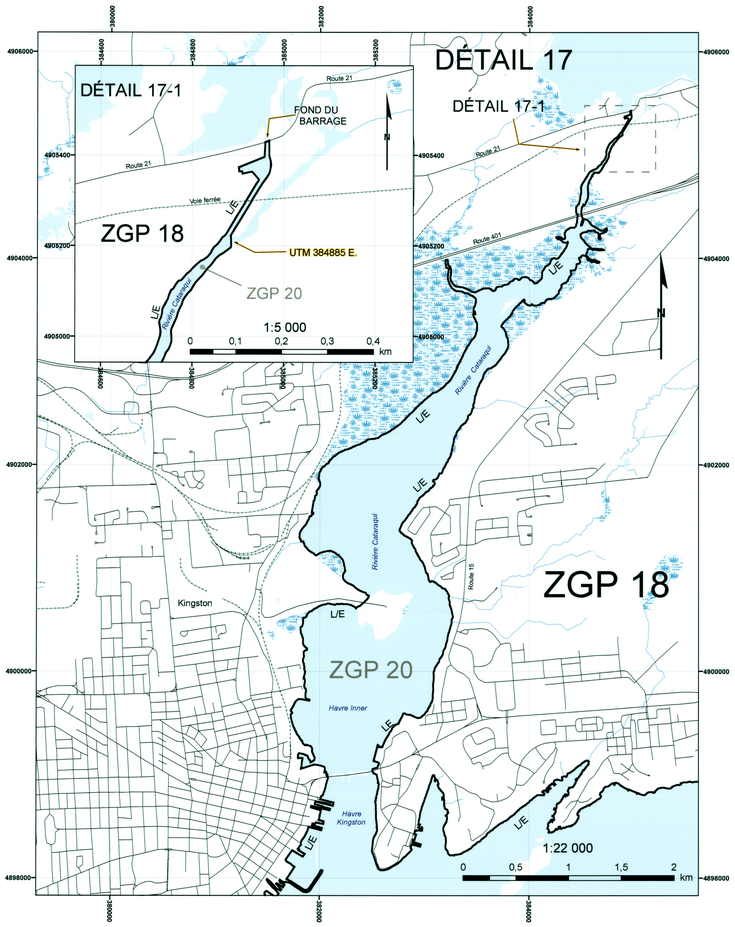

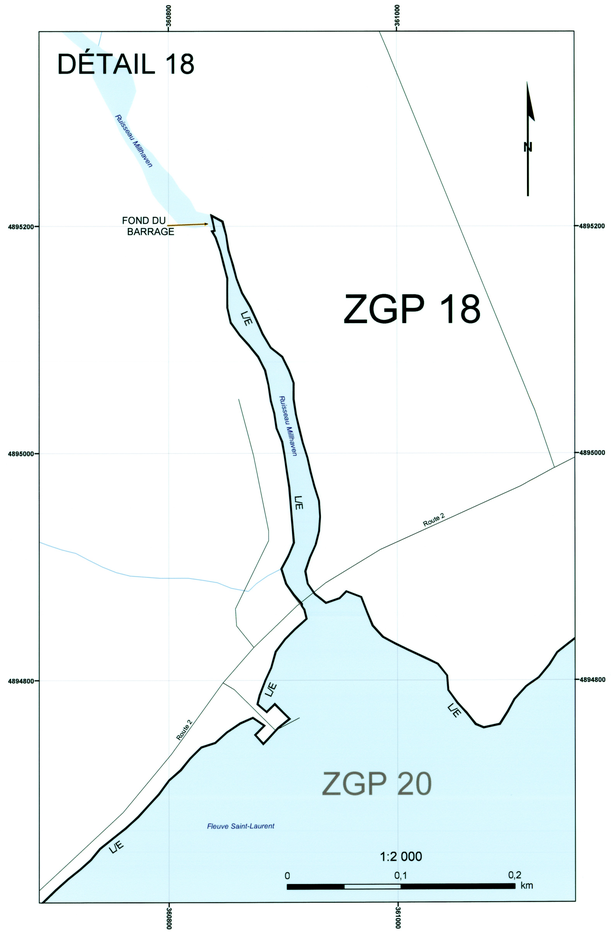

Plan de réglementation de la zone de gestion de la pêche n° 18

FEUILLET 7 DE 7

LÉGENDE

- Réseau routier
- Voie navigable
- Voie ferrée
- Limite de ZGP
- Canton géographique
- Lac
- Zone de terres humides permanente
- Parc provincial et réserve de chasse de la Couronne

ZGP Zone de gestion de la pêche
L/M Indique la ligne médiane
L/E Indique la ligne des eaux

REMARQUES :
1. Sauf indication contraire, la projection, la grille et les coordonnées sont en UTM NAD 83, zone 18.
2. On doit obtenir les instructions d'arpentage de l'arpenteur général avant d'établir toute limite sur le terrain.
3. «L/M DE LA ROUTE» signifie la ligne médiane de la route (asphaltée ou non) ou la ligne médiane du terre-plein central là où la route est divisée.
4. «L/M DE LA VOIE FERRÉE» indique la ligne médiane de toutes les voies ferrées là où elles existent, ou la ligne médiane de l'assiette s'il n'y a pas de voie ferrée.
5. Là où nécessaire, toutes les limites sont prolongées, sauf indication contraire.
6. Là où la limite d'une zone de gestion de la pêche traverse un plan d'eau en suivant une route ou un pont ferroviaire, le côté en aval du pont doit être considéré comme la limite de ladite zone de gestion de la pêche.
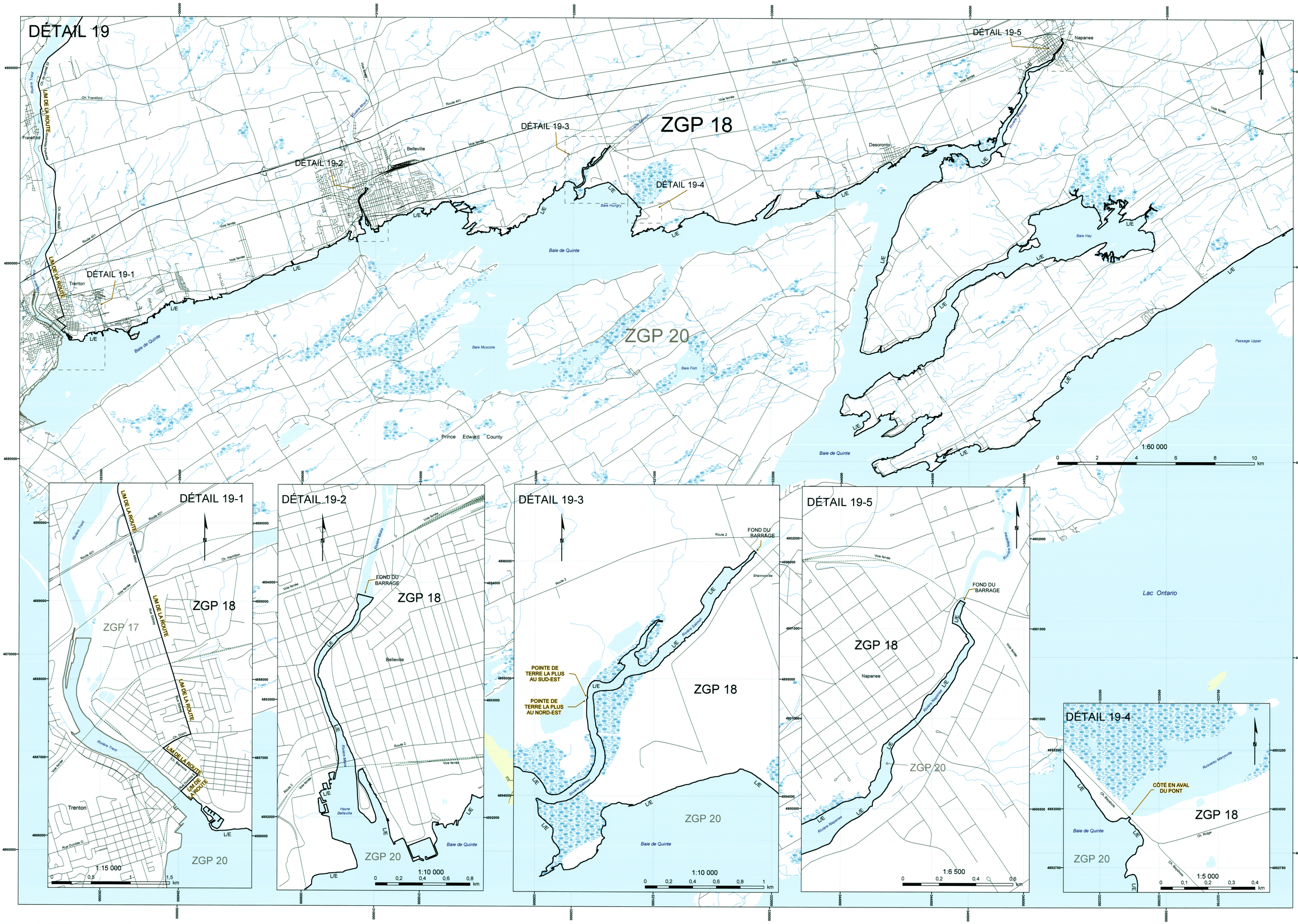
AVERTISSEMENT: CECI N'EST PAS UN PLAN D'ARPENTAGE